
Ministère des sports

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « voile » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR :

Le ministre des sports,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant création de la mention « voile » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition du directeur des sports,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° A la fin du deuxième et du cinquième alinéa, les mots suivants sont ajoutés : « ou son équivalent » ;

2° Le troisième alinéa : « - être titulaire d'un certificat autorisant l'utilisation de la radiotéléphonie » est supprimé.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est dispensé de la vérification des exigences préalables définie à l'article 3 le candidat titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option « voile ».

Est dispensé de la vérification de l'expérience compétitive en voile et du niveau de performance pratique en voile mentionné à l'article 3, le sportif de haut niveau en voile inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

Est dispensé de la vérification de l'expérience bénévole ou professionnelle d'encadrement :

- le candidat pouvant attester d'une expérience en autonomie de huit cents heures d'entraînement, d'animation et d'enseignement de la voile ;
- le candidat titulaire d'une mention monovalente ou plurivalente « voile », de la spécialité

6-5 FORM

« activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

- le sportif de haut niveau en voile inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport. »

« Chacune de ces expériences est attestée par le directeur technique national de la voile. »

Article 3

L'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « voile », du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » mention monovalente « voile » ou de l'une des mentions plurivalentes du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » obtient de droit l'unité capitalisable quatre (UC 4) « être capable d'encadrer la voile en sécurité » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « voile ».

Le titulaire du diplôme d'entraîneur de voile et de la qualification de formateur national délivrés par la Fédération française de voile obtient de droit l'unité capitalisable trois (UC3) « être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif en voile » du diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile ».

Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « voile », du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » mention monovalente « voile » ou de l'une des mentions plurivalentes du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » justifiant d'une expérience professionnelle comprenant cumulativement dans les cinq dernières années :

- cinq cents heures d'enseignement de la voile dans le cadre d'un projet sportif ;
- cinq cents heures d'entraînement pendant au moins une saison sportive préparant à un championnat de France ;
- cinq cents heures de formation pendant au moins une saison sportive en qualité de formateur national de Fédération française de voile ou équivalent dont cinquante heures d'intervention dans une formation visant à l'obtention d'une certification professionnelle ;

obtient sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale l'unité capitalisable trois (UC3) « être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif en voile » du diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile ».

6-5 FORM

Le titulaire :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « voile » ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » mention monovalente « voile » ou de l'une des mentions plurivalentes du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités nautiques » ;
- et justifiant d'une expérience professionnelle d'un minimum de mille cinq cents heures dans les cinq dernières années, en coordination technique qualifiée ou équivalent, au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives qui propose un enseignement de la voile ;
- et justifiant de sa participation à une formation professionnelle attestée par le directeur technique national de la voile visant l'amélioration des offres de pratique et d'enseignement de la voile ainsi que l'amélioration des compétences de pilotage d'un dispositif de surveillance et d'intervention ;

obtient sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable deux (UC2) « être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action » du diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile ». »

« Chacune de ces expériences est attestée par le directeur technique national de la voile. »

Article 4

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi et des formations

V.SEVAISTRE